

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

|                          |          | ÉDITION   |          |
|--------------------------|----------|-----------|----------|
|                          |          | PARTIELLE | COMPLÈTE |
| Zone française et Tanger | Un an..  | 100 fr.   | 175 fr.  |
|                          | 6 mois.. | 60 "      | 100 "    |
|                          | 3 mois.. | 40 "      | 60 "     |
| France et Colonies       | Un an..  | 125 "     | 225 "    |
|                          | 6 mois.. | 75 "      | 125 "    |
|                          | 3 mois.. | 50 "      | 75 "     |
| Étranger                 | Un an..  | 175 "     | 300 "    |
|                          | 6 mois.. | 100 "     | 175 "    |
|                          | 3 mois.. | 60 "      | 100 "    |

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

|                         |          |
|-------------------------|----------|
| Édition partielle ..... | 2 fr. 50 |
| Édition complète .....  | 4 fr.    |

**PRIX DES ANNONCES :**

|   |                          |
|---|--------------------------|
| Annonces légales, réglementaires et judiciaires | } La ligne de 27 lettres |
|   |                          |

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

## AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE**

|  |      |
|--|------|
| Dahir du 26 novembre 1941 (7 kaada 1360) portant révision des évaluations de recettes et ouverture de crédits additionnels au budget annexe de l'Imprimerie officielle pour l'exercice 1941 .....                                      | 1134 |
| Dahir du 1 <sup>er</sup> décembre 1941 (12 kaada 1360) modifiant le dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du service de la police générale .....   | 1134 |
| Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> décembre 1941 (12 kaada 1360) portant réglementation du personnel des chefs cantonniers et caporaux indigènes de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ..... | 1134 |

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

|  |      |
|--|------|
| Dahir du 5 novembre 1941 (15 chaoual 1360) portant délégation à la société « Energie électrique du Maroc » du droit d'expropriation résultant du dahir du 4 février 1939 (14 hija 1357) qui a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction du barrage et du canal de dérivation de l'Oum er Rebia à Im'Fout, ainsi que des voies d'accès à ces ouvrages ..... | 1136 |
|--|------|

|   |      |
|---|------|
| Dahir du 5 novembre 1941 (15 chaoual 1360) portant règlement des budgets spéciaux de la région de Casablanca et du territoire de Mazagan pour l'exercice 1940, et approbation du budget additionnel de l'exercice 1941 de la région de Casablanca .....                                   | 1137 |
| Arrêté viziriel du 17 novembre 1941 (27 chaoual 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340) portant création d'une caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0 m. 60 .....  | 1138 |
| Arrêté résidentiel fixant les conditions d'installation des appareils téléphoniques au domicile des officiers supérieurs de la gendarmerie .....  | 1138 |
| Arrêté résidentiel prescrivant la déclaration des stocks de certains produits, matières et denrées .....  | 1138 |
| Arrêté résidentiel relatif à la réglementation de la circulation des véhicules de transports publics de voyageurs et de transports de marchandises .....  | 1140 |
| Décision du secrétaire général du Protectorat instituant une prime de prompt livraison pour l'exportation d'amandes .....   | 1140 |
| Arrêté du directeur des services de sécurité publique modifiant l'arrêté du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale ..  | 1140 |
| Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant l'arrêté du 29 mai 1941 relatif à la déclaration et à l'utilisation des stocks de produits métalliques .....  | 1140 |
| Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet de plan d'établissement de servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome de Casablanca-Cazes .....                          | 1141 |
| Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant le prix de la viande de porc ....  | 1141 |
| Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif au prix des amandes .....   | 1141 |
| Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les quantités de blés que les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1 <sup>er</sup> décembre 1941 au 31 mai 1942 ..... | 1142 |
| Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté du 2 septembre 1941 fixant les prix du porc à la production et les prix de détail des viandes et produits fabriqués du porc .....  | 1142 |

|  |      |
|--|------|
| Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté du 30 avril 1941 concernant l'utilisation des grignons d'olives ..... | 1143 |
| Régime des eaux. — Avis d'ouverture d'enquête .....  | 1143 |
| Groupements économiques .....  | 1145 |
| Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1941 .....  | 1145 |
| Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de novembre 1941 .....  | 1145 |
| Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité .....  | 1146 |
| Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité .....  | 1146 |
| Remise de débits .....   | 1146 |
| Création d'emplois .....   | 1146 |

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT**

|   |      |
|---|------|
| Mouvements de personnel .....   | 1146 |
| Liste des fonctionnaires ou agents civils ou militaires, membres de sociétés secrètes, habitant ou ayant habité le Maroc, qui ont souscrit une fausse déclaration ..... | 1148 |

**PARTIE NON OFFICIELLE**

|  |      |
|--|------|
| Avis de concours et d'examen pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat ..... | 1148 |
| Concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux .....                         | 1148 |
| Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....                          | 1148 |

**PARTIE OFFICIELLE**

**LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

**DAHIR DU 26 NOVEMBRE 1941 (7 kaada 1360)**  
portant révision des évaluations de recettes et ouverture de crédits additionnels au budget annexe de l'Imprimerie officielle pour l'exercice 1941.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les évaluations de recettes des chapitres ci-après du budget annexe de l'Imprimerie officielle, pour l'exercice 1941, sont majorées ainsi qu'il suit :

|   |         |
|---|---------|
| CHAPITRE 1 <sup>er</sup> . — Produit de la vente et de la publicité du Bulletin officiel du Protectorat ..... | 175.000 |
| CHAPITRE 2. — Produit de l'impression du journal arabe Es Sâda .....  | 25.000  |

ART. 2. — La dotation des chapitres ci-après du budget annexe de l'Imprimerie officielle pour l'exercice 1941 est augmentée ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Personnel

|  |        |
|--|--------|
| ART. 1 <sup>er</sup> . — Traitement, salaire et indemnités permanentes ..... | 75.000 |
|--|--------|

CHAPITRE 3. — Matériel et dépenses diverses

ART. 2. — Mobilier et frais de service.

|   |         |
|---|---------|
| § 9. — Achat de papier, cartes et cartons, fournitures et ingrédients divers pour le service des ateliers ..... | 125.000 |
|---|---------|

Fait à Rabat, le 7 kaada 1360 (26 novembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 1941 (12 kaada 1360)**  
modifiant le dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349)  
portant organisation du service de la police générale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 du dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du service de la police générale sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Le titre de commissaire divisionnaire est attribué « aux commissaires de police, chefs de sûreté régionale à Casablanca « et à Rabat. Il peut être conféré à un commissaire de police chargé « de fonctions spéciales à l'administration centrale, au commissaire, « chef du service du contrôle des étrangers et de la surveillance du « territoire, et aux commissaires, chefs de sûreté régionale dans les « villes de Fès, Meknès, Oujda et Marrakech.

« Les commissaires divisionnaires mutés dans tout autre poste « ou résidence perdent ce titre dès leur nouvelle affectation.

« Le nombre maximum des commissaires divisionnaires est fixé « à 8 ».

ART. 2. — Les présentes dispositions produiront effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1360 (1<sup>er</sup> décembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> décembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRETE YIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 1941 (12 kaada 1360)**  
portant réglementation du personnel des chefs cantonniers et caporaux indigènes de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

LE GRAND YIZIR,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Chefs cantonniers

ARTICLE PREMIER. — Le personnel des cantonniers de la direction des communications, de la production industrielle et du travail forme un cadre de chefs cantonniers principaux et chefs cantonniers.

Peuvent seuls être nommés dans ce cadre les candidats remplissant les conditions ci-après :

1° Être citoyens français, jouissant de leurs droits civils, ou sujets marocains ;

2° Pour les citoyens français, avoir satisfait aux obligations résultant des lois sur le recrutement de l'armée, soit aux obligations résultant de la loi du 18 janvier 1941 instituant un stage obligatoire dans les chantiers de la jeunesse en application des dispositions du dahir du 2 juin 1941 (6 jounada I 136) ;

3° Être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen, la limite d'âge étant prolongée d'une durée égale à celle du service militaire légal ou des services civils rendus à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 45 ans ;

4° Avoir été reconnus physiquement aptes à un service actif et indemnes de toute affection contagieuse. Ils devront, à cet effet, subir la contre-visite médicale prévue par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345), et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

5° Avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs, ayant moins de trois mois de date ;

6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

7° Avoir satisfait à un examen d'aptitude professionnelle réservé aux agents auxiliaires ou journaliers de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, des travaux municipaux ou des travaux régionaux, recrutés depuis trois ans au moins, en fonctions au jour de l'examen, et qui se sont signalés par leurs aptitudes professionnelles ainsi que par leur manière de servir.

Les caporaux indigènes remplissant les conditions énumérées ci-dessus peuvent également être autorisés à se présenter à l'examen d'aptitude professionnelle, en vue de leur permettre l'accès au cadre de chefs cantonniers principaux et cantonniers.

Les formes et le programme de l'examen sont fixés par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 2. — Les candidats admis à l'examen professionnel sont nommés à la classe des chefs cantonniers comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur. Si le classement se fait à égalité de traitement, l'agent conserve, dans son nouveau grade, l'ancienneté acquise depuis sa dernière augmentation de salaire dans ses fonctions précédentes. Si le classement s'effectue à un traitement supérieur, l'ancienneté à lui attribuer est fixée après avis d'une commission de classement, dont la composition est déterminée ci-après, en tenant compte de son mérite et de l'augmentation de traitement qui lui est appliquée.

Par mesure transitoire, les candidats nommés à la suite des concours de 1939 et de 1941 seront reclassés par application des dispositions précédentes, sans que cette mesure puisse rétroagir, du point de vue pécuniaire, au delà du 1<sup>er</sup> juillet 1941.

ART. 3. — La commission de classement des chefs cantonniers est ainsi constituée :

Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, ou son représentant, président ;

Un ingénieur des ponts et chaussées ;

Un délégué du secrétaire général du Protectorat ;

Un délégué du directeur des finances ;

Le chef du bureau du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 4. — Le cadre et la rétribution mensuelle globale des chefs cantonniers de la direction des communications, de la production industrielle et du travail sont fixés ainsi qu'il suit :

#### *Chefs cantonniers principaux*

|   |              |
|---|--------------|
| Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....  | 1.800 francs |
| Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) ..... | 1.650        |
| 1 <sup>re</sup> classe .....                | 1.500        |
| 2 <sup>e</sup> classe .....                 | 1.400        |
| 3 <sup>e</sup> classe .....                 | 1.300        |

#### *Chefs cantonniers*

|                              |              |
|------------------------------|--------------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 1.150 francs |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 1.075        |
| 3 <sup>e</sup> classe .....  | 1.000        |
| 4 <sup>e</sup> classe .....  | 925          |
| 5 <sup>e</sup> classe .....  | 850          |

ART. 5. — Le nombre des emplois de chef cantonnier principal et de chef cantonnier est fixé, chaque année, par la loi des cadres, telle qu'elle résulte du dahir portant approbation du budget.

Les emplois nouveaux sont créés, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget, par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

ART. 6. — Les chefs cantonniers relèvent obligatoirement du dahir du 31 mars 1931 (1<sup>er</sup> kaada 1349) instituant un régime de retraite en faveur du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

Les salaires mensuels soumis à retenue sont les suivants :

#### *Chefs cantonniers principaux*

|   |              |
|---|--------------|
| Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....  | 1.530 francs |
| Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) ..... | 1.405        |
| 1 <sup>re</sup> classe .....                | 1.275        |
| 2 <sup>e</sup> classe .....                 | 1.190        |
| 3 <sup>e</sup> classe .....                 | 1.105        |

#### *Chefs cantonniers*

|                              |            |
|------------------------------|------------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 980 francs |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 915        |
| 3 <sup>e</sup> classe .....  | 850        |
| 4 <sup>e</sup> classe .....  | 790        |
| 5 <sup>e</sup> classe .....  | 725        |

## TITRE DEUXIÈME

### *Caporaux indigènes*

ART. 7. — Peuvent seuls être nommés dans le cadre des caporaux indigènes de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, les candidats remplissant les conditions ci-après :

1° Être sujets marocains ;

2° Être âgés de plus de 25 ans et de moins de 40 ans ;

3° Être reconnus physiquement aptes à un service actif ;

4° Être de bonne vie et mœurs ;

5° N'avoir été l'objet d'aucune condamnation ;

6° Avoir satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions seront arrêtées par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail. Sont dispensés toutefois de cet examen, les candidats aux emplois de caporaux qui justifient de cinq ans de service dans l'administration des travaux publics du Protectorat.

ART. 8. — Le cadre et la rétribution mensuelle globale des caporaux indigènes de la direction des communications, de la production industrielle et du travail sont fixés ainsi qu'il suit :

#### *Caporaux indigènes*

|                              |            |
|------------------------------|------------|
| 1 <sup>re</sup> classe ..... | 650 francs |
| 2 <sup>e</sup> classe .....  | 600        |
| 3 <sup>e</sup> classe .....  | 550        |
| 4 <sup>e</sup> classe .....  | 500        |
| 5 <sup>e</sup> classe .....  | 450        |

Ils perçoivent en outre l'indemnité spéciale mensuelle de 100 francs, prévue par l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jounada II 1360) en faveur des agents auxiliaires non citoyens français.

ART. 9. — Les agents du cadre indigène relèvent des dispositions du dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat.

## TITRE TROISIEME

*Indemnités pour charges de famille*

ART. 10. — Les chefs cantonniers principaux et chefs cantonniers reçoivent une indemnité pour charges de famille et une allocation pour naissance d'enfant dans les conditions prévues pour les agents auxiliaires du Protectorat régis par l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350).

Ils reçoivent également, le cas échéant, l'allocation dite « indemnité familiale de résidence » instituée par l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) modifiant et complétant l'arrêté viziriel précité du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350).

Dans le cas où le montant des indemnités définies au présent article viendrait à être relevé, ces modifications s'appliqueront de plein droit au personnel des chefs cantonniers principaux et chefs cantonniers.

## TITRE QUATRIEME

*Dispositions communes à tous les cadres*

ART. 11. — Les agents des catégories visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus reçoivent les allocations ci-après :

1° Une indemnité de logement dont le taux est fixé par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis conforme du directeur des finances ;

2° En cas de déplacement pour raisons de service, une indemnité journalière dont les conditions d'attribution et le taux sont fixés par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis conforme du directeur des finances.

ART. 12. — Des primes de plantation, d'un maximum de 1.500 francs peuvent, en cours d'année, ou en fin d'exercice, être accordées par décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, aux chefs cantonniers et caporaux indigènes qui se sont distingués par leur travail et par la réussite des plantations confiées à leurs soins.

ART. 13. — Les chefs cantonniers et caporaux indigènes sont nommés par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 14. — Les avancements de classe sont accordés exclusivement au choix par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Ne peuvent être proposés pour un avancement que les agents comptant au moins trois ans d'ancienneté dans leur classe.

Aucun avancement ne peut être accordé aux agents âgés de plus de 58 ans.

ART. 15. — Les changements de résidence sont prononcés par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail ; dans tous les cas où ils sont motivés par le service, ils comportent attribution des indemnités prévues par l'article 9 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement ou de mission.

ART. 16. — Les chefs cantonniers et caporaux indigènes peuvent être frappés de peines disciplinaires, pour inobservation des règlements, absence non autorisée, inexécution des ordres reçus, insubordination ou toute faute de service.

Ces peines sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° La réprimande entraînant un retard d'un an dans l'avancement ;
- 3° La descente de classe ;
- 4° La révocation.

L'avertissement et la réprimande sont infligés par le chef de service, les autres peines par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, sur la proposition du chef de service.

Aucune peine ne peut être infligée sans que l'intéressé n'ait été informé des griefs articulés contre lui et mis en demeure de présenter sa défense.

ART. 17. — Les chefs cantonniers peuvent obtenir, dans les limites compatibles avec les besoins du service, des permissions d'absence avec salaire payé, dont la durée totale ne peut être supérieure à un mois par an ou deux mois tous les deux ans, trois mois tous les trois ans.

Les permissions sont accordées par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail quand elles excèdent dix jours, dans les autres cas par le chef de service.

Les absences non autorisées entraînent obligatoirement déduction du salaire des journées pendant lesquelles l'agent n'a pas travaillé, sans préjudice des peines disciplinaires s'il y a lieu.

En cas de maladie dûment constatée et après avis du conseil de santé, les agents ont droit à leur salaire intégral pendant deux mois, ensuite à la moitié de leur salaire pendant une deuxième période de deux mois.

ART. 18. — Le régime des permissions d'absence des caporaux indigènes est fixé par l'arrêté viziriel du 13 février 1939 (23 hijsa 1357) relatif aux permissions d'absence des agents subalternes du Makhzen et des cadres spéciaux des administrations du Protectorat.

ART. 19. — Les chefs cantonniers et caporaux indigènes cessent obligatoirement leurs fonctions à l'âge de cinquante-huit ans ; toutefois, ils peuvent, à titre exceptionnel, être maintenus en service jusqu'à soixante et un ans si leur aptitude physique et leur capacité professionnelle le justifient.

Ils peuvent être rayés des cadres sur la proposition motivée de l'ingénieur en chef, après avis du conseil de santé, avant d'avoir atteint l'âge de cinquante-huit ans, s'ils sont reconnus définitivement inaptes à tout service actif.

ART. 20. — L'arrêté viziriel du 14 mars 1930 (13 chaoual 1348), et les textes qui l'ont modifié ou complété portant réglementation du personnel des chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires et caporaux indigènes de la direction des communications, de la production industrielle et du travail sont abrogés.

ART. 21. — Les présentes dispositions porteront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1360 (1<sup>er</sup> décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> décembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 5 NOVEMBRE 1941 (15 chaoual 1360) portant délégation à la société « Energie électrique du Maroc » du droit d'expropriation résultant du dahir du 4 février 1939 (14 hijsa 1357) qui a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de construction du barrage et du canal de dérivation de l'Oum er Rebia à Im'Fout, ainsi que des voies d'accès à ces ouvrages.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, notamment l'article 3, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 3 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 4 février 1939 (14 hija 1357) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du barrage et du canal de dérivation de l'Oum el Rebia à Im'Fout, ainsi que des voies d'accès à ces ouvrages ;

Vu le dahir du 13 janvier 1941 (14 hija 1359) prorogeant pour une durée de deux ans la servitude prévue par le dahir précité du 4 février 1939 (14 hija 1357),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit d'expropriation résultant des dahirs susvisés des 4 février 1939 (14 hija 1357) et 13 janvier 1941 (14 hija 1359) est délégué à la société « Energie électrique du Maroc ».

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1360 (5 novembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 5 NOVEMBRE 1941 (15 chaoual 1360)**  
portant règlement des budgets spéciaux de la région de Casablanca et du territoire de Mazagan pour l'exercice 1940, et approbation du budget additionnel de l'exercice 1941 de la région de Casablanca.

LOUANGÉ A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345) portant organisation du budget spécial de la région de Casablanca ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (11 jourmada II 1345), 2 décembre 1928 (1<sup>er</sup> rejeb 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Casablanca,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats des comptes administratifs résumant les opérations des budgets spéciaux de la région de Casablanca et du territoire de Mazagan pour l'exercice 1940.

#### REGION DE CASABLANCA

|                |             |
|----------------|-------------|
| Recettes ..... | 7.591.150 2 |
| Dépenses ..... | 3.202.813 3 |

faisant ressortir un excédent de recettes de ..... 4.388.336 9

qui sera reporté au budget de l'exercice 1941 de la région de Casablanca ainsi qu'une somme de 52.406 fr. 5 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

#### TERRITOIRE DE MAZAGAN

|                |             |
|----------------|-------------|
| Recettes ..... | 2.961.484 7 |
| Dépenses ..... | 2.961.484 7 |

faisant ressortir un excédent de recettes de ..... néant

Une somme de 10.190 fr. 5 représentant les restes à recouvrer des exercices clos sera reportée au budget de l'exercice 1941 de la région de Casablanca.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours de la région de Casablanca.

#### A. — RECETTES.

##### CHAPITRE III

##### Recettes supplémentaires. — Recettes ordinaires.

|   |             |
|---|-------------|
| Art. 1 <sup>er</sup> . — Excédent de recettes de l'exercice 1940  | 4.380.601 5 |
| Art. 2. — Versement par le percepteur de Mazagan de l'excédent de recettes de l'exercice 1940, sans affectation spéciale (budget régional de Mazagan) | 1.933.503 6 |
| Art. 3. — Restes à recouvrer sur exercices 1936 et antérieurs .....   | 1.206 9     |
| Art. 4. — Restes à recouvrer sur exercice 1937  |             |
| Art. 5. — Restes à recouvrer sur exercice 1938  | 789 8       |
| Art. 6. — Restes à recouvrer sur exercice 1939  | 5.091 2     |
| Art. 7. — Restes à recouvrer sur exercice 1940  | 38.497 7    |
| Art. 8. — Restes à recouvrer sur le produit des péages 1940 .....   | 16.750      |

##### Recettes avec affectation spéciale.

|   |         |
|---|---------|
| Produit des taxes et droits de voirie.  |         |
| Excédent de recettes de l'exercice 1940.  |         |
| Art. 9. — Centre de Berrechid .....   | 675 6   |
| Art. 10. — Centre de Boulhaut .....   | 281     |
| Art. 11. — Centre de Boucheron .....  | 275     |
| Art. 12. — Centre de Oued-Zem .....   | 614     |
| Art. 13. — Centre de Boujad .....   | 721 8   |
| Art. 14. — Centre de Beni-Mellal .....  | 1.070 3 |
| Art. 15. — Centre de Kasba-Tadla .....  | 3.458   |
| Art. 16. — Centre de Foucauld .....   | 539 7   |
| Art. 17. — Centre de Sidi-Hajjaj .....  | 100     |
| Versement par le percepteur de Mazagan de l'excédent de recette de l'exercice 1940 avec affectation spéciale (budget régional de Mazagan) |         |
| Art. 18. — Centre de Sidi-Bennour .....   | 300     |

##### Restes à recouvrer sur exercice clos.

|  |             |
|--|-------------|
| Art. 19. — Taxe de voirie, centre de Kasba-Tadla | 261 4       |
| Total des recettes supplémentaires ....          | 6.384.737 5 |

#### B. — DÉPENSES.

##### CHAPITRE III

##### Dépenses supplémentaires. — Dépenses ordinaires.

|   |           |
|---|-----------|
| Art. 1 <sup>er</sup> . — Restes à payer des exercices clos .... | 116.311 4 |
| Art. 2. — Travaux d'entretien .....                             | 160.330   |
| Art. 3. — Travaux neufs .....                                   | 585.783 9 |

##### Relèvement du budget primitif

|  |         |
|--|---------|
| Art. 4. — Travaux neufs, Chaouia-nord .....          | 300.000 |
| Art. 5. — Travaux neufs, Chaouia-sud .....           | 350.000 |
| Art. 6. — Travaux neufs, territoire d'Oued-Zem       | 275.000 |
| Art. 7. — Travaux neufs, territoire de Mazagan ..... | 325.000 |

##### Dépenses sur ressources spéciales.

##### Report de crédit.

|   |       |
|---|-------|
| Art. 8. — Travaux de voirie, centre de Berrechid .....  | 675 6 |
| Art. 9. — Travaux de voirie, centre de Boulhaut .....   | 281   |
| Art. 10. — Travaux de voirie, centre de Boucheron ..... | 275   |
| Art. 11. — Travaux de voirie, centre d'Oued-Zem         | 614   |
| Art. 12. — Travaux de voirie, centre de Boujad          | 721 8 |

|  |         |
|--|---------|
| Art. 13. — Travaux de voirie, centre de Beni-Mellal .....  | 1.070 3 |
| Art. 14. — Travaux de voirie, centre de Kasba-Tadla .....  | 3.458   |
| Art. 15. — Travaux de voirie, centre de Foucauld           | 539 7   |
| Art. 16. — Travaux de voirie, centre de Sidi-Hajjaj .....  | 100     |
| Art. 17. — Travaux de voirie, centre de Sidi-Bennour ..... | 300     |

Total des dépenses supplémentaires .... 2.120.410 7

ART. 3. — Le directeur des finances et le contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1360 (5 novembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1941.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 novembre 1941 (27 chaoual 1360)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340) portant création d'une caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0 m. 60.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340) portant création d'une caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0 m. 60 et, notamment, son article 3, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 25 avril 1930 (26 kaada 1348),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les agents supportent obligatoirement :

« 1° Une retenue de 7,50 % sur toutes les sommes perçues au « titre de l'un des éléments de rémunération suivants :

« a) Traitement de base ;

« b) Supplément colonial ;

« c) Gratification statutaire ;

« d) Prime de gestion annuelle ;

« e) Primes de travail, primes trimestrielles de gestion et primes de traction prévues aux chapitres X, XI et XII des conditions de rémunération,

« sans toutefois que le montant total des sommes soumises à retenue « puisse dépasser 80.000 francs par an » ;

« 2° (Sans modification) ;

« 3° Une retenue du douzième de toute augmentation ultérieure « de traitement (supplément colonial compris) dans la limite du « maximum de 80.000 francs.

« Cette retenue est opérée en une seule fois sur la rémunération du premier mois qui suit l'augmentation.

« Les éléments de rémunération visés en c), d) et e) du 1° « ci-dessus ne sont pas soumis aux retenues prévues aux 2° et 3° du « présent article. »

ART. 2. — Les présentes dispositions seront applicables avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1939.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1360 (17 novembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

### ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant les conditions d'installation des appareils téléphoniques au domicile des officiers supérieurs de la gendarmerie.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 août 1922, modifié par l'arrêté résidentiel du 18 mai 1934 fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut, pour les besoins du service, être installé au domicile de certains fonctionnaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les frais d'installation, les taxes d'abonnement et d'entretien relatifs aux appareils téléphoniques en service au domicile des officiers supérieurs de gendarmerie sont supportés par le budget de l'Etat chérifien (gendarmerie).

ART. 2. — Le présent arrêté est applicable aux installations déjà réalisées. Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1941.

Rabat, le 1<sup>er</sup> décembre 1941.

NOGUES.

### ARRÊTÉ RESIDENTIEL

prescrivant la déclaration des stocks de certains produits, matières et denrées.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939 ;

Vu le dahir du 25 février 1941 relatif à la répression du stockage clandestin,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les détenteurs à un titre quelconque de stocks des produits, matières et denrées désignés à la liste ci-dessous, doivent en faire la déclaration le premier de chaque mois.

Cette obligation s'applique :

a) A tout industriel ou négociant en gros ou demi-gros, quelles que soient les quantités qu'il détient ;

b) A tout autre détenteur même non commerçant, dès lors qu'il détient des stocks d'une même marchandise égaux aux minima fixés ci-après :

A partir de cinq tonnes pour :

Le charbon de bois à usage de gazogène.

A partir d'une tonne pour :

Le blé dur, le blé tendre, l'orge, l'avoine, le maïs, le sorgho, le chènevis, les pommes de terre de consommation, le millet, l'alpiste, le seigle, le sarrasin, les fèves, les grignons d'olives, les graines de lin.

A partir de cinq quintaux pour :

Les pommes de terre de semence.

A partir d'un quintal pour :

Le riz, la farine d'orge, la farine de maïs, la semoule d'orge, la semoule de maïs, les pois ronds, les pois cassés, les pois chiches, les lentilles, les haricots en grains ; les semences de : fèves, pois de casserie, pois sélectionnés, pois chiches, lentilles, haricots ; les olives, le carbure de calcium, le sel, le charbon de bois à usage domestique, la ficelle de sisal.

A partir d'un hectolitre pour :

L'alcool à brûler (alcool carburant exclus).

*A partir de 50 kilos pour :*

Les conserves de viande, de légumes, de poissons, de fruits ; l'huile d'olive, l'huile d'arachide, les autres huiles, les savons, les confitures.

*A partir de 30 kilos pour :*

Le café vert, le sucre, le café du ravitaillement.

*A partir de 30 kilos ou d'une caisse pour :*

Le thé noir, le thé vert.

*A partir de 25 kilos pour :*

Le beurre, les graisses végétales, les margarines, le chocolat, le miel, le poivre rouge ou piment broyé.

*A partir d'un kilo pour :*

Le poivre blanc ou noir, en grain ou moulu.

*A partir de cent unités pour :*

Les sacs neufs en jute, en colon, en crin végétal ; les sacs usagés en jute, en coton, en crin végétal.

*A partir de 25 paquets pour :*

Les bougies.

*A partir d'une caisse ou 48 boîtes ou 96 demi-boîtes pour :*

Le lait conservé en boîtes.

*A partir d'une grosse pour :*

Les allumettes en boîtes.

ART. 2. — L'obligation de déclarer les stocks de blé dur et de blé tendre n'est pas applicable :

1° Aux commerçants agréés soumis à la législation édictée par le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

2° Aux sociétés coopératives agricoles affiliées à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes des blés, soumises à la législation édictée par le dahir précité ;

3° Aux minotiers inscrits à l'Association professionnelle de la minoterie et contrôlés par cet organisme.

L'obligation de déclarer les stocks ne s'applique pas non plus aux stocks d'orge, d'avoine, de maïs, de sorgho, de millet, d'alpiste et de seigle détenus, soit par les commerçants inscrits à l'Office chérifien interprofessionnel du blé et régis par les arrêtés résidentiels des 29 novembre 1940 et 19 avril 1941 portant réglementation du marché des céréales secondaires, soit par les sociétés coopératives agricoles affiliées à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et les coopératives indigènes de blés, également régies par les arrêtés résidentiels précités.

ART. 3. — La production des déclarations prévues à l'article premier ne sera imposée aux agriculteurs que le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année pour les stocks de produits récoltés sur leurs exploitations ou de matières, produits ou denrées nécessaires au fonctionnement de ces exploitations.

ART. 4. — Lorsque les stocks soumis à déclaration sont détenus dans plusieurs magasins ou dépôts, des déclarations distinctes doivent être effectuées pour chacun desdits dépôts ou magasins et il ne doit pas être fourni de déclaration d'ensemble.

ART. 5. — Les déclarations sont établies par écrit sur des imprimés mis à la disposition des particuliers par les services du ravitaillement. Elles seront remises ou adressées directement par le déclarant au siège de l'autorité locale de contrôle qui les transmet avant le 5 de chaque mois au directeur régional ou à l'agent local du service central du ravitaillement.

ART. 6. — Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe a), doivent établir chaque jour sur des registres spéciaux pour chaque produit soumis à déclaration, une comptabilité où sont mentionnées toutes les entrées (achat, production, fabrication) avec indication de leur origine et toutes les sorties (vente, utilisation industrielle, etc.) avec indication de leur destination.

Des registres distincts doivent être tenus pour chaque dépôt ou magasin sans préjudice de la comptabilité centrale des stocks qui est tenue au siège de l'établissement.

Les registres sont présentés à toute réquisition des agents désignés à l'article 11 ci-dessous.

Des modèles et formats uniformes de registres peuvent être rendus obligatoires par arrêtés du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

En ce qui concerne particulièrement les opérations d'achat ou de vente, la comptabilité journalière des stocks doit mentionner, outre les quantités achetées ou vendues, l'acheteur ou le vendeur ainsi que le prix unitaire d'achat ou de vente.

Toutefois les commerçants exportateurs de céréales et de légumes secs peuvent se borner à indiquer les quantités qui sont entrées dans leurs dépôts ou qui en sont sorties, pourvu que la comptabilité centrale des stocks tenue au siège de l'établissement fournisse toutes les indications prévues aux alinéas précédents.

ART. 7. — Les dispositions prévues à l'article 6 ne sont pas applicables aux agriculteurs en ce qui concerne la comptabilité des produits de leur ferme soumis aux déclarations imposées par l'article 3.

ART. 8. — Toute vente en gros ou en demi-gros des produits, matières ou débris soumis à déclaration doit donner lieu à la délivrance d'une facture acquittée et reconnue sincère.

A l'appui des mentions portées aux registres des entrées et sorties, tout commerçant doit conserver pour les présenter à toute réquisition des agents désignés à l'article 11 ci-dessous, les factures qui lui ont été délivrées par ses vendeurs et les duplicata des factures qu'il a lui-même délivrées à ses acheteurs.

ART. 9. — Les détenteurs de stocks astreints à la tenue de la comptabilité des entrées et sorties qui pratiquent exceptionnellement la vente du détail, ont la faculté de récapituler chaque jour les ventes de cette nature, avec mention des quantités vendues et du prix unitaire et sous l'indication générale « Ventes au détail ».

ART. 10. — Dans le cas où le recensement de certains produits est jugé utile, le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, peuvent prescrire à tout détenteur d'un produit dont la déclaration est prévue au présent arrêté et quelle que soit la quantité détenue, une déclaration spéciale, afin de connaître la totalité des réserves de ce produit et si besoin est, d'en réaliser une équitable répartition.

Les autorités régionales ou locales peuvent dans chaque ville ou centre, prescrire la déclaration même périodique des stocks des matières nécessaires à l'artisanat dont elles jugent utile d'effectuer le recensement. Ces déclarations sont adressées aux chefs des services municipaux qui en assurent eux-mêmes le dépouillement.

L'utilisation des stocks ainsi recensés est soumise aux dispositions de l'arrêté résidentiel du 4 décembre 1939 relatif à l'utilisation de certains produits, matières et denrées.

ART. 11. — Le contrôle matériel et comptable des déclarations ainsi que le contrôle de la circulation, de la mise en vente et de la comptabilité des stocks sont exercés par les agents du service central du ravitaillement ou par tous autres agents assermentés désignés par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Tous autres agents faisant partie d'une administration publique pourront être habilités par les autorités régionales ou locales à effectuer, sous la surveillance de ces autorités, le contrôle des déclarations prévues à l'article 10.

La présentation des stocks, exigible à tous moments, doit être effectuée de manière à rendre la vérification aisée par dénombrement des caisses, bouteilles, fûts, sacs, balles ou pièces.

Lorsque l'existence d'un stock non déclaré sera constatée, il sera fait application des dispositions du dahir susvisé du 25 février 1941 relatif à la répression du stockage clandestin.

ART. 12. — Pour l'application des présentes dispositions, des arrêtés seront pris par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, notamment en ce qui concerne l'établissement et le dépôt des déclarations relatives aux stocks

détenus par les différentes catégories de producteurs industriels et négociants, ainsi que toutes mesures réglementant le stockage, la circulation et la mise en vente.

ART. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 14. — Les prescriptions de cet arrêté ne s'appliquent pas au petit commerce indigène.

Rabat, le 1<sup>er</sup> décembre 1941.

NOGUES.

### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif à la réglementation de la circulation des véhicules de transports publics de voyageurs et de transports de marchandises.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, l'article 21 bis ajouté par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les chefs de région et le chef du commandement d'Agadir-confins ont qualité pour imposer aux possesseurs de voitures automobiles ou hippomobiles servant au transport public de personnes ou au transport de marchandises toutes mesures de contrôle portant tant sur la circulation ou sur le stationnement des véhicules que sur les transports effectués.

Rabat, le 8 décembre 1941.

NOGUES.

Décision du secrétaire général du Protectorat instituant une prime de prompt livraison pour l'exportation d'amandes.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et, notamment, son article 2 ;

Après avis du directeur des finances,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de favoriser les exportations d'amandes de la récolte 1941 du Maroc, il est accordé, à titre exceptionnel, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1942, à 0 heure, une prime de prompt livraison de 200 francs par quintal exporté sur la métropole.

ART. 2. — Cette prime ne sera versée qu'aux expéditeurs de marchandises mises à quai, port du Maroc, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1942, 0 heure, connaissance retiré.

ART. 3. — Le montant de cette prime sera prélevé sur la caisse de compensation, et payé au Groupement général des conserves de légumes, fruits et condiments du Maroc, pour le règlement aux intéressés, sur la présentation de documents justifiant l'exportation.

ART. 4. — Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement est chargé de l'application de la présente décision.

Rabat, le 26 novembre 1941.

VOIZARD.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique modifiant l'arrêté du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 21 de l'arrêté directeur susvisé du 30 juin 1937 et à titre exceptionnel et transitoire, pourront être autorisés à se présenter :

1° Aux concours de commissaire de police et d'inspecteur-chef organisés au cours de l'année 1942, les candidats qui, en vertu des dispositions de l'article 6, n'ont plus la possibilité de prendre part aux épreuves de ces concours ;

2° Au prochain concours d'inspecteur-chef, les secrétaires adjoints stagiaires qui ne pourront toutefois pas, en cas de succès aux épreuves, se prévaloir de leur rang de classement pour leur nomination au grade d'inspecteur-chef, celle-ci ne devant intervenir qu'à l'expiration de leur stage.

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions transitoires prévues à l'article 37 de l'arrêté du 30 juin 1937.

Rabat, le 8 décembre 1941.

HERVIOT.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant l'arrêté du 29 mai 1941 relatif à la déclaration et à l'utilisation des stocks de produits métalliques.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'instruction résidentielle du 10 février 1941 relative aux attributions en matière économique des services responsables du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 février 1941 relatif à la déclaration et à l'utilisation des stocks de produits industriels ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation ;

Vu le dahir du 25 février 1941 relatif à la répression du stockage clandestin et, notamment, son article 14 ainsi conçu : « Le produit des confiscations, des condamnations pécuniaires et le montant des transactions intervenues par application du présent dahir sont versés à la caisse de compensation des prix. Un dixième des sommes ainsi versées sert à alimenter un fonds commun destiné à être réparti entre les personnes ayant participé à la découverte et à la constatation de l'infraction » ;

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 29 mai 1941 relatif à la déclaration et à l'utilisation des stocks de produits métalliques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 29 mai 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Un dixième des sommes provenant de la valeur des stocks cédés servira à alimenter le fonds commun destiné à être réparti entre les personnes ayant participé à la découverte et à la constatation de l'infraction. »

Rabat, le 2 décembre 1941.

NORMANDIN.

**Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet de plan d'établissement de servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome de Casablanca-Cazes.**

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 26 septembre 1938 instituant et réglementant des servitudes spéciales dites « Servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne » et, notamment, son article 6, modifié par le dahir du 18 mars 1941 ;

Vu le dahir du 18 mars 1941 interprétatif du dahir susvisé du 26 septembre 1938 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1938 relatif à l'application du dahir du 26 septembre 1938 instituant et réglementant des servitudes spéciales dites « Servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne » ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1941 classant des terrains d'aviation et des bases d'hydravions dans la catégorie des aéroports, aérodromes et bases d'hydravions à grand trafic et, notamment, l'aérodrome de Casablanca-Cazes ;

Vu le plan d'extension de l'aérodrome de Casablanca-Cazes, approuvé par le secrétaire d'Etat à l'aviation par décision n° 04872 S I/M C T du 10 juin 1941 ;

Vu le projet du plan d'établissement de servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome de Casablanca-Cazes, et les tableaux y annexés ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique d'une durée de deux mois est ouverte, à compter du 5 janvier 1942, dans les circonscriptions administratives désignées ci-après, sur le projet de plan d'établissement de servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome de Casablanca-Cazes :

- 1° Cercle de Chaouïa-nord ;
- 2° Ville de Casablanca ;
- 3° Circonscription administrative dite « Banlieue de Casablanca ».

**ART. 2.** — A cet effet, le dossier d'enquête est déposé simultanément dans les bureaux du cercle de Chaouïa-nord à Casablanca, et dans les bureaux des services municipaux de Casablanca (ville et banlieue de Casablanca).

**ART. 3.** — Conformément à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 septembre 1938, l'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe portés à la connaissance du public par voie de publications et d'affiches, et par voie de criée dans les douars et sur les marchés des territoires intéressés.

**ART. 4.** — La commission fixée par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 septembre 1938 comprendra :

- 1° Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- 2° Un représentant de l'autorité municipale de Casablanca ;
- 3° Un représentant de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;
- 4° Un représentant de la direction des finances (domaines) ;
- 5° Un représentant de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ;
- 6° Un représentant de l'Office des P.T.T. ;
- 7° Un représentant du général, commandant supérieur des troupes du Maroc ;
- 8° Un représentant du vice-amiral, commandant la marine au Maroc ;
- 9° Un représentant du général, commandant l'air au Maroc ;
- 10° Un géomètre désigné par le chef du service topographique ;
- 11° Le délégué de l'aéronautique civile au Maroc, ou son représentant.

Elle commencera ses opérations sur la convocation de son président, un mois après la parution du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

**ART. 5.** — La commission se réunira sur les lieux.

Elle délimitera, à titre provisoire, les zones dans lesquelles les servitudes seront établies, déterminera l'importance de celles-ci, dans les limites maxima indiquées aux articles 2 et 3 du dahir susvisé du 26 septembre 1938, et dressera à titre provisoire le plan d'établissement des servitudes ou interdictions prévu à l'article 6 du même dahir, ainsi que le procès-verbal de ses opérations.

**ART. 6.** — Après l'établissement du procès-verbal visé à l'article précédent, un commissaire enquêteur tiendra pendant dix jours, à la disposition du public, le dossier de l'enquête et le procès-verbal de la commission.

Il recevra les observations et les réclamations des intéressés, qu'il consignera sur un registre coté et paraphé par le président de la commission.

**ART. 7.** — La commission prendra connaissance des observations et réclamations consignées au registre et, si elle le juge utile, se transportera de nouveau sur les lieux pour examiner les observations produites et modifier, s'il y a lieu, les conclusions de son enquête.

**ART. 8.** — Après clôture de l'enquête, deux expéditions du plan d'établissement définitif et des procès-verbaux préalablement signés par les membres de la commission seront transmis au directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Rabat, le 2 décembre 1941.

NORMANDIN.

**Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant le prix de la viande de porc.**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 2 septembre 1941 fixant les prix du porc à la production et les prix de détail des viandes et produits fabriqués du porc,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le prix du kilo de viande nette de porc livrée pendue à la cheville des abattoirs, tous frais et taxes payés, est fixé à 21 francs.

**ART. 2.** — A titre transitoire, et pour les villes de Casablanca et Rabat seulement, il est fixé à 20 francs jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1942.

**ART. 3.** — On entend par viande nette pendue à la cheville, la bête entière, corps ouvert, tête, pieds et toute la fressure comprise.

**ART. 4.** — Toute contravention aux prescriptions du présent arrêté sera sanctionnée administrativement et judiciairement suivant les modalités prévues par le dahir susvisé du 25 février 1941.

Rabat, le 26 novembre 1941.

Pour le directeur de la production agricole,  
du commerce et du ravitaillement,  
le directeur adjoint,  
BATAILLE.

**Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif au prix des amandes.**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et, notamment, son article 2 ;

Sur avis conforme du commissaire aux prix,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 2 de l'arrêté du 14 août 1941 fixant le prix de base des amandes de la récolte 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les prix fixés à l'article 1<sup>er</sup> s'entendent marchandise nue, livrée aux marchés des villes de Marrakech, Mogador, « Meknès et Fès. »

Rabat, le 26 novembre 1941.

P. le directeur de la production agricole,  
du commerce et du ravitaillement,  
Le directeur adjoint,  
BATAILLE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les quantités de blés que les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre 1941 au 31 mai 1942.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et, notamment, ses articles 4 et 12 ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 33 ;

Vu l'avis émis par le comité professionnel de la minoterie, dans sa séance du 18 novembre 1941 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blés tendres et de blés durs que les minoteries industrielles, soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937, sont autorisées à mettre en œuvre dans la période du 1<sup>er</sup> décembre 1941 au 31 mai 1942, sont fixées ainsi qu'il suit :

| VILLES                                       | MINOTERIES   | QUANTITÉS MAXIMA<br>de blé tendre et de blé dur<br>à mettre en œuvre (en qx) | QUANTITÉS MAXIMA<br>de blé tendre<br>à mettre en œuvre (en qx) |
|--|--|--|--|
| Berkane.<br>Oujda.                           | Moulin des Benj-Snassen .....                                    | 11.900   | 4.700  |
|  | Société de meunerie du Maroc oriental .....                      | 31.550   | 6.400  |
|  | Touboul Maklouf .....  | 29.300   | 13.600   |
| Taza.<br>Fès.                                | Djian Haïm .....   | 33.500   | 6.700  |
|  | Mohring et C <sup>ie</sup> .....                                 | 36.500   | 17.000   |
|  | Moïse Lévy .....   | 64.150   | 28.600   |
|  | Moulins Idrissia .....   | 116.450  | 61.400   |
|  | Moulins Baruk .....  | 54.300   | 36.600   |
| Meknès.<br>Souk - el - Arba - du -<br>Rharb. | Moulin Fejjaline .....   | 11.850   | 8.000  |
|  | Moulins du Maghreb .....   | 94.000   | 61.300   |
| Rabat.                                       | Minoterie Boisset .....  | 17.750   | 6.800  |
|  | Moulins Baruk .....  | 128.250  | 86.000   |
|  | Minoterie des Zaër .....   | 12.800   | 5.300  |
| Casablanca.                                  | Moulins du Maghreb .....   | 172.300  | 130.000  |
|  | Samuel Lévy .....  | 69.000   | 40.700   |
|  | Société d'exploitation et de gérances industrielles (SEGI) ..... | 116.450  | 80.000   |
|  | Moulins modernes .....   | 88.800   | 49.300   |
|  | Moulins d'Aïn-Chok .....   | 41.400   | 31.800   |
|  | Société d'exploitation de la minoterie marocaine (SEMI) .....    | 116.450  | 53.300   |
|  | Compagnie industrielle .....                                     | 17.750   | 7.000  |
| Oued-Zem.<br>Mazagan.                        | Minoterie de l'Atlas .....                                       | 38.350   | 9.600  |
|  | Moulins de Mazagan .....   | 54.300   | 23.300   |
| Safi.  | Moulins du Maghreb .....   | 59.200   | 26.000   |
| Mogador.<br>Marrakech.                       | Minoterie Sandillon .....  | 14.800   | 6.000  |
|  | Minoterie du Guéliz .....  | 12.450   | 25.500   |
|  | Minoterie du Palmier .....                                       | 11.800   | 2.500  |
|  | Moulay Ali Dekkak .....  | 13.750   |  |
|  | Moulins Baruk .....  | 44.400   | 26.000   |

ART. 2. — Les quantités maxima de blé tendre à mettre en œuvre pourront être modifiées par décision du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, compte tenu de la consistance et de l'emplacement des stocks.

Rabat, le 26 novembre 1941.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté du 2 septembre 1941 fixant les prix du porc à la production et les prix de détail des viandes et produits fabriqués du porc.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 2 septembre est modifié ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Viandes fraîches

Au lieu de :

|                             | Prix de détail |           |
|-----------------------------|----------------|-----------|
| « Jambon frais entier ..... | kilo           | 39 francs |
| Jambon sans os .....        | —              | 48 — »    |
| Lire :                      |                |           |
| « Cuissot entier .....      | kilo           | 35 francs |
| Cuissot sans os .....       | —              | 44 — »    |

Rabat, le 27 novembre 1941.

P. le directeur de la production agricole,  
du commerce et du ravitaillement,

Le directeur adjoint,

BATAILLE.

**Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté du 30 avril 1941 concernant l'utilisation des grignons d'olives.**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 9 décembre 1940 ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 30 avril 1941 concernant l'utilisation des grignons d'olives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix des grignons non déshuilés fixé par l'arrêté du 30 avril 1941 à 20 francs le quintal s'entend pour les grignons présentant au plus 30 % d'humidité.

Pour les grignons comportant plus de 30 % d'humidité, le prix donnera lieu à une réfaction à débattre entre acheteurs et vendeurs.

ART. 2. — Est supprimé l'alinéa 7 dudit arrêté rédigé ainsi qu'il suit :

« Ce prix s'entend jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1941. A partir de cette date, le prix sera diminué de cinq pour cent par mois. »

Rabat, le 8 décembre 1941.

Pour le directeur de la production agricole,  
du commerce et du ravitaillement,  
Le directeur adjoint,  
BATAILLE.

#### RÉGIME DES EAUX

#### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 25 novembre 1941, une enquête d'une durée d'un mois est ouverte à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur le débit des aïoun Ribaa et Akkous, au profit de l'École marocaine d'agriculture des M'Jatt.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, où il peut être consulté.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur le débit du domaine public transporté par le canal d'amenée de l'aïn Akkous au lotissement des M'Jatt comporte les caractéristiques suivantes :

Un débit continu de trente litres-seconde (30 l.-s.) à prélever sur le débit des aïoun Ribaa et Akkous inscrit au titre du domaine public, est affecté au terrain domanial des M'Jatt d'une superficie de 190 ha. 75 a. 60 ca., n° 895 R. pour les besoins de l'École marocaine d'agriculture.

La totalité ou une partie de ces 30 litres-seconde pourra être ultérieurement transférée sans autre enquête au profit de la distillerie-sucrierie des M'Jatt à créer.

Cette prise étant destinée à un service d'État, il ne sera pas perçu de redevance pour usage des eaux.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 25 novembre 1941, une enquête d'une durée d'un mois est ouverte à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941, dans le territoire de l'annexe de Guercif, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la séguia dite du « Bureau » dérivée de l'oued Meloullou, au profit de M. Ferrer Antoine, colon à Guercif.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de Guercif, où il peut être consulté.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur une séguia dérivée de l'oued Meloullou comporte les caractéristiques suivantes :

M. Ferrer Antoine, colon à Guercif, est autorisé à prélever dans la séguia dite du « Bureau » dérivée de l'oued Meloullou, un débit de dix (10) litres par seconde, destiné à l'irrigation d'une parcelle de sa propriété dite « Chouibir » immatriculée sous le n° 5245 O. La surface à irriguer est de vingt hectares environ.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 27 novembre 1941, une enquête publique est ouverte du 8 décembre 1941 au 8 janvier 1942 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Tissa, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Bou Zemlane au profit de six colons du lotissement de l'Innaouène (rive gauche).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Tissa, à Tissa.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau sur l'oued Bou Zemlane comporte les caractéristiques suivantes.

Sur la part de 606,64 x Q/800 du débit de l'oued Bou Zemlane, réservée au domaine public, il sera prélevé un débit de 150 x Q/800 pour l'irrigation des lots de l'Innaouène situés sur la rive gauche du Bou Zemlane.

Ce débit sera réparti conformément au tableau ci-après :

| NUMÉROS des lots | NOMS DES PROPRIÉTAIRES                  | DÉBIT accordé |
|------------------|---|---------------|
| 1 et 2           | Roux.                                   | 25 x Q/800    |
| 3                | Pères Gaston.                           | 25 x Q/800    |
| 4                | Rodriguez François.                     | 25 x Q/800    |
| 5                | Piazza.                                 | 25 x Q/800    |
| 6                | M <sup>me</sup> V <sup>ve</sup> Plaut.  | 25 x Q/800    |
| 7                | M <sup>me</sup> V <sup>ve</sup> Ibanès. | 25 x Q/800    |

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Les permissionnaires désignés ci-dessus feront obligatoirement partie des associations syndicales qui seront constituées ultérieurement.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 28 novembre 1941, une enquête publique d'une durée d'un mois est ouverte à compter du 8 décembre 1941 dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de la séguia de Boujendir.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue où il peut être consulté et où un registre est destiné à recueillir les observations des intéressés.

Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur du périmètre indiqué au plan parcellaire annexé à l'original de l'arrêté feront obligatoirement partie de l'association ; ceux qui ont l'intention de bénéficier des dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture d'enquête pour notifier leur décision.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 28 novembre 1941, une enquête publique est ouverte du 8 décembre 1941 au 8 janvier 1942 dans le territoire de la circonscription de Sefrou, sur le projet de délimitation du domaine public de la dayet Ahoua.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Sefrou.

L'extrait du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de délimitation du domaine public sur la dayet Ahoua comporte les caractéristiques suivantes :

Les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public sur la dayet Ahoua sont homologuées conformément aux prescriptions des articles 9 et 11 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925.

Les limites du domaine public sur cette daya sont fixées ainsi qu'il suit :

Pourtour de la daya :

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 1<sup>er</sup> décembre 1941, une enquête publique est ouverte du 8 décembre 1941 au 8 janvier 1942 dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes de Tahala sur vingt-quatre projets d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Bou Zemlane, au profit des divers indigènes propriétaires de terrain situés sur la rive gauche de l'oued, au lieu dit « Zaouïa de Sidi Djelil ».

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes de Tahala.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau sur l'oued Bou Zemlane comporte les caractéristiques suivantes :

1<sup>o</sup> Suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 138.

Pourtour de l'île :

2<sup>o</sup> Suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 A à 8 A.

Sur la part de 606,64 x Q/800 du débit de l'oued Bou Zemlane, réservée au domaine public, il est prélevé un débit de 42,3 x Q/800 pour l'irrigation des terrains indigènes de la zaouïa de Sidi Djelil situés à droite du canal de rive gauche.

Les différents propriétaires figurant au tableau ci-après sont autorisés :

1<sup>o</sup> A prélever le débit indiqué à la colonne 3 dudit tableau ;

2<sup>o</sup> A occuper temporairement une parcelle du domaine public constituée par les ouvrages de prises, les berges et les francs-bords des canaux.

| DÉSIGNATION<br>DES PARCELLES     | NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS   | AUTORISATION<br>DE PRISE D'EAU            | OBSERVATIONS   |
|----------------------------------|---|---|--|
| 2/3 f<br>1/3 f<br>F              | Sidi Mohamed ben Ahmed ben Naceur.<br>Hamida ben Mohamed dit « Tchioua ».<br>Habous Karouyïne et Sidi Hamed ben Abdeljelil el Yemlahi Ouazzani.   | 0,8 x Q/800<br>0,4 x Q/800<br>2,3 x Q/800 | A, B, C, D, E, F, parcelles bornées sans opposition.<br>2, 4, 5, 6, 12, 13, 14 et 20, parcelles bornées oppositions. |
| e<br>E                           | Héritiers d'El Hachemi ben Abdeljelil « Bousfiha ».<br>Habous Karouyïne et Sidi Hamed ben Abdeljelil el Yemlahi el Ouazzani.  | 3,1 x Q/800<br>0,8 x Q/800                | a, b, c, d, e et f, parcelles non bornées.   |
| d<br>c<br>D                      | Héritiers d'El Hachemi ben Abdeljelil « Bousfiha ».<br>Sidi Mohamed ben Ahmed ben Naceur.<br>Habous Karouyïne et Sidi Hamed ben Abdeljelil el Yemlahi el Ouazzani.                                  | x Q/800<br>0,3 x Q/800<br>9,6 x Q/800     |  |
| N° 5                             | Habous Karouyïne et Sidi Hamed ben Abdeljelil el Yemlahi el Ouazzani.   | 0,5 x Q/800                               |  |
| N° 20                            | Chérif Sidi Mohamed ben Thami el Ouazzani et Sidi Mohamed ben Ahmed ben Naceur.   | 0,8 x Q/800                               |  |
| N° 14                            | Chérif ben Mohamed ben Thami el Ouazzani et Sidi Mohamed ben Ahmed ben Naceur.  | 2,7 x Q/800                               |  |
| C                                | Habous Karouyïne et Sidi Hamed ben Abdeljelil el Yemlahi el Ouazzani.   | 4,2 x Q/800                               |  |
| N° 12                            | Chérif Sidi Mohamed ben Thami el Ouazzani et Sidi Mohamed ben Ahmed ben Naceur.   | 1,7 x Q/800                               |  |
| N° 13                            | Chérif Sidi Mohamed ben Thami el Ouazzani et Sidi Mohamed ben Ahmed ben Naceur.   | 0,9 x Q/800                               |  |
| N° 2                             | Chérif Sidi Mohamed ben Thami el Ouazzani et Sidi Mohamed ben Ahmed ben Naceur.   | 0,1 x Q/800<br>0,9 x Q/800                |  |
| 1/4 b<br>1/4 b<br>1/4 b<br>1/4 b | Héritiers Si Ahmed ben el Mahdi Lebbar.<br>Sidi Mohamed ben Ahmed ben Naceur.<br>Taïeb ben Ben Aïssa.<br>Sidi Mohamed ben Ahmed ben Naceur et héritiers de Sidi Mohamed ben Abdeljelil el Ouazzani. | 0,9 x Q/800<br>0,4 x Q/800<br>0,3 x Q/800 |  |
| A<br>B                           | Hamida ben Mohamed dit « Tchioua ».<br>Hamida ben Mohamed dit « Tchioua ».  | 0,4 x Q/800<br>0,3 x Q/800                |  |
| N° 4                             | Chérif Sidi Mohamed ben Thami el Ouazzani et Sidi Mohamed ben Ahmed ben Naceur.   | 3,7 x Q/800                               |  |
| a<br>N° 6                        | Mohamed ben Ahmed ben Ghon.<br>Chérif Sidi Mohamed ben Thami el Ouazzani et Sidi Mohamed ben Ahmed ben Naceur.  | 2,6 x Q/800<br>2 x Q/800                  |  |

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Les permissionnaires désignés à l'article premier feront obligatoirement partie des associations syndicales qui seront constituées ultérieurement.

Les noms des propriétaires indiqués ci-dessus sont donnés à titre d'indication. Les véritables propriétaires des terrains bénéficiant

de la présente autorisation de prise d'eau seront connus à la fin des procédures d'immatriculation actuellement en cours. En aucun cas, les intéressés ne pourront se prévaloir du présent arrêté pour essayer de faire la preuve de leurs droits de propriétaires sur ces terrains.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 4 décembre 1941 une enquête publique est ouverte du 15 décembre 1941 au 15 janvier 1942 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la société « Les Vergers du Tensift ».

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique comporte les caractéristiques suivantes :

La société « Les Vergers du Tensift », colon à Soueïlah (Marrakech), est autorisée à prélever dans la nappe phréatique, à l'intérieur de sa propriété dite « Tensift I », un débit continu de trente litres-seconde (30 l-s) destiné à l'irrigation d'une parcelle de 60 hectares de cette propriété.

Le permissionnaire ne pourra élever aucune réclamation, ni demander aucune indemnité, dans le cas où le débit de sa prise serait réduit, ou même supprimé, du fait des travaux exécutés sur l'oued N'Fis et les séguias dérivées, en vue de l'utilisation des eaux provenant du barrage de l'oued N'Fis.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### GROUPEMENTS ÉCONOMIQUES

##### Groupement des mandataires aux halles du Maroc.

Par décision en date du 30 juin 1941, le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement a prononcé la dissolution du Groupement des mandataires aux halles du Maroc dont le siège social était à Casablanca, boulevard Ney, marché de gros.

#### Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1941.

| NUMÉRO du permis | DATE d'institution | TITULAIRE   | CARTE au 1/200.000 <sup>e</sup>   | DÉSIGNATION du point pivot                                 | DÉSIGNATION du centre du carré   | CATÉGORIE      |
|------------------|--------------------|---|-----------------------------------|--|--|----------------|
| 6183             | 17 nov. 1941       | Société anonyme « Les Salines du Maroc », 94, boulevard Pétaïn, Casablanca.                               | Fès (E.-O.)                       | Angle N. O. de la ferme d'Aïn-Sikh.                        | 3.700 <sup>m</sup> N., 1.500 <sup>m</sup> O.   | III            |
| 6184             | id.                | Saulnier Jean, colon, Aïn-Taomar, par Sidi-Slimane.   | Boured (O.)                       | Angle E. de la maison supérieure de Zouaouat.              | 2.049 <sup>m</sup> S., 1.163 <sup>m</sup> O.   | I              |
| 6185             | id.                | Guinand Jean-Louis, Arsat-el-Mach, Marrakech.   | Telouet (O.)                      | Axe du pont d'Amzarmout sur l'oued Touama.                 | 2.600 <sup>m</sup> O., 2.800 <sup>m</sup> N.<br>2.600 <sup>m</sup> O., 2.800 <sup>m</sup> N.   | II<br>III      |
| 6186             | id.                | id.   | id.                               | id.  | id.  | id.            |
| 6187             | id.                | Carrette Georges, à Azegour.  | Mogador                           | Angle N. O. du marabout de Sidi bou Lâalem.                | 2.000 <sup>m</sup> E., 750 <sup>m</sup> N.<br>2.000 <sup>m</sup> E., 3.250 <sup>m</sup> S.   | III<br>III     |
| 6188             | id.                | id.   | id.                               | id.  | id.  | id.            |
| 6189             | id.                | id.   | Marrakech (N.)<br>Demnate (E.-O.) | Axe de la porte du marabout de Sidi Ali ben Nasseur.       | 7.000 <sup>m</sup> E., 350 <sup>m</sup> S.<br>3.000 <sup>m</sup> E., 350 <sup>m</sup> S.   | II<br>II       |
| 6190             | id.                | id.   | Marrakech-nord (E.)               | id.  | id.  | id.            |
| 6191             | id.                | id.   | id.                               | Angle S. E. du marabout de Sidi Allal.                     | 1.000 <sup>m</sup> O., 1.700 <sup>m</sup> S.<br>3.000 <sup>m</sup> E., 600 <sup>m</sup> S.<br>7.000 <sup>m</sup> E., 1.000 <sup>m</sup> S. | II<br>II<br>II |
| 6192             | id.                | id.   | id.                               | id.  | id.  | id.            |
| 6193             | id.                | id.   | id.                               | id.  | id.  | id.            |
| 6194             | id.                | Société marocaine de mines et de produits chimiques, 6, boulevard du 4 <sup>e</sup> -Zouaves, Casablanca. | Demnate (E.-O.)                   | Centre de la maison de Taï Tamou, Ouled Rhenane, Boumelik. | 4.000 <sup>m</sup> S., 3.400 <sup>m</sup> O.   | II             |
| 6195             | id.                | Société anonyme « Les Salines du Maroc », 94, boulevard Pétaïn, Casablanca.                               | Marrakech-sud (E.)                | Angle N. O. de la porte du souk El Trine de l'Ourika.      | 1.500 <sup>m</sup> E., 500 <sup>m</sup> S.   | III            |

#### Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de novembre 1941.

| NUMÉRO du permis | DATE d'institution | TITULAIRE                                      | CARTE au 1/200.000 <sup>e</sup> | DÉSIGNATION du point pivot                   | DÉSIGNATION du centre du carré          | CATÉGORIE |
|------------------|--------------------|--|---------------------------------|--|---|-----------|
| 504              | 16 mai 1941        | Manfroy Eugène, industriel à Cyply (Belgique). | Oulmès (E-O)                    | Angle nord-est de Dar Oubaïl Aid Zitichoune. | 500 <sup>m</sup> S 1.200 <sup>m</sup> O | II        |

**Liste des permis de recherche  
rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.**

| N <sup>os</sup><br>DES PERMIS | TITULAIRE   | CARTE            |
|-------------------------------|---|------------------|
| 4755                          | Société anonyme des mines de Bouarfa.             | Tamellit (E)     |
| 4802                          | id.   | id.              |
| 4803                          | id.   | id.              |
| 5293                          | Benahmou Elias.                                   | Demnate (E-O)    |
| 5295                          | Buisson Alphonse.                                 | Télouet (O)      |
| 5296                          | Camax Henri.                                      | Casablanca (E-O) |
| 5297                          | id.   | id.              |
| 5299                          | Société marocaine de mines et produits chimiques. | Marrakech (S-E)  |
| 5300                          | id.   | Demnate (E)      |
| 5301                          | Moulay Ahmed ben Mohamed el Serolali.             | Marrakech (S-E)  |
| 5442                          | Société marocaine de mines et produits chimiques. | Demnate (E)      |
| 5443                          | id.   | Rabat            |

**Liste des permis de prospection  
rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.**

| N <sup>os</sup><br>DES PERMIS | TITULAIRE     | CARTE      |
|-------------------------------|---------------|------------|
| 2807                          | Alberti Paul. | Rhénis (E) |
| 2809                          | id.           | id.        |

**Remise de débits.**

Par arrêté viziriel en date du 8 décembre 1941, il est fait remise gracieuse à M. Giraudeau Gabriel, agent auxiliaire à Meknès, de la somme de mille huit cent trente-six francs (1.836 fr.), dont il a été déclaré redevable par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

**Création d'emplois**

Par arrêté directorial du 29 novembre 1941 sont créés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941 à la direction de la santé publique et de la jeunesse, les emplois suivants :

*Service central*

- 1 emploi de sous-chef de bureau ;
- 2 emplois de commis.

*Services extérieurs « Jeunesse »*

- 2 emplois d'administrateur-économiste ;
- 3 emplois de commis.

*Éducation générale et sportive*

- 10 emplois de professeur d'éducation physique ;
- 10 emplois de moniteur ;
- 10 emplois de monitrice.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT**

**Mouvements de personnel**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 décembre 1941, M. Gibert Jean, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est nommé sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1941.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 décembre 1941, M. Machard de Gramont Maxime, rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, en service à la caisse de compensation, est nommé sur place sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 décembre 1941, M. Bervas Henri, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 8 novembre 1940, est titularisé et nommé rédacteur de 3<sup>e</sup> classe à compter de la même date avec ancienneté du 23 juin 1937 (bonification pour services militaires : 40 mois 15 jours).

M. Bervas Henri, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe, est nommé rédacteur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 23 juin 1939 au point de vue de l'ancienneté et du 8 novembre 1940 pour le traitement et rédacteur de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 décembre 1941, M. Derrouch André, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales à dater du 21 août 1939, est titularisé et nommé rédacteur de 3<sup>e</sup> classe à compter de la même date avec ancienneté du 21 août 1938 (bonification pour services militaires : 12 mois).

M. Derrouch André, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe, est nommé rédacteur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 21 août 1940 au point de vue de l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> octobre 1940 pour le traitement.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 novembre 1941, M. Bellée Fernand, commis principal hors classe du cadre des administrations centrales, est promu commis principal à l'échelon exceptionnel de traitement à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 novembre 1941, M. Lefort Joseph, commis stagiaire du cadre des administrations centrales, est nommé commis de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1941, par application de l'article 8 de l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (dispense de stage).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 décembre 1941, M<sup>me</sup> Séjournant Marie-Louise, dactylographe de 1<sup>re</sup> classe du cadre des administrations centrales, en service à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, est admise d'office à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941 et rayée des cadres à la même date.

\*  
\*  
\*

**SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Par arrêtés directoriaux du 3 novembre 1941 sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941 :

*Inspecteur-chef de 4<sup>e</sup> classe*

M. Comes Sauveur, brigadier principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur-chef de 5<sup>e</sup> classe*

M. Bourdier Joseph, inspecteur sous-chef de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteur-chef de 6<sup>e</sup> classe*

MM. Delachaux Jean, secrétaire adjoint de 4<sup>e</sup> classe ;

Lojeune Guy, secrétaire adjoint de 5<sup>e</sup> classe ;

Sibleyras Jean-Henri, secrétaire adjoint de 4<sup>e</sup> classe ;

Vanel Jean, inspecteur sous-chef de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 12 novembre 1941 est rapporté l'arrêté du 15 juillet 1941 acceptant la démission de l'inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon) Ahmed ben Kaddour ben Ahmed, à compter du 1<sup>er</sup> août 1941.

Par arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> décembre 1941 sont nommés gardiens de la paix stagiaires à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941 :

MM. Arabeyre Emile-Paul, Campillo Edouard, Le Coent François-Marie, Mengual Emile-Antoine et Pahaut Henri.

\*  
\*  
\*

**DIRECTION DES FINANCES**

Par arrêté directorial du 18 octobre 1941, M. Pouxviel Amédée est nommé commis stagiaire du service des perceptions à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Par arrêté directorial du 5 novembre 1941, Si Abdallah ben Mohamed Kebhaj est recruté en qualité de fqjh de 7<sup>e</sup> classe du service des domaines à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941.

Par arrêté directorial du 4 décembre 1941, M. Egros René, contrôleur auxiliaire des impôts directs, ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie, est nommé contrôleur stagiaire des impôts directs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Par arrêté directorial du 4 décembre 1941, M. Gourdin Paul, chef de pratique agricole auxiliaire à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, ingénieur de l'École nationale d'agriculture de Grignon, est nommé contrôleur stagiaire des impôts directs à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941.

\* \*

#### DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté directorial du 8 novembre 1941, le caporal indigène de 1<sup>re</sup> classe Adjeroudi ould Ali est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

(Office des P. T. T.)

Par arrêtés directoriaux du 26 juin 1941 :

M. Pomiès Alcide, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 16 juin 1941 ;

M. Desbrières Claude, receveur de 4<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon), est promu au 1<sup>er</sup> échelon à compter du 16 juin 1941 ;

M. Ormières Lucien, receveur de 5<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon), est promu au 2<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> mai 1941.

Sont promus contrôleurs adjoints les commis principaux de 1<sup>re</sup> classe désignés ci-après :

MM. Berger Emile, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941 ;  
Durand Paul, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1941 ;  
Kalfon Sadia, à compter du 6 mai 1941 ;  
Antonsanti Pierre, à compter du 21 mai 1941 ;  
Roblin Irénée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1941.

Sont promus commis principaux de 1<sup>re</sup> classe :

MM. Rivoallan André, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1941 ;  
Carayon Louis, à compter du 11 mai 1941 ;  
Capelle Paul, à compter du 26 mai 1941.

Sont promus commis principaux de 2<sup>e</sup> classe :

MM. Bérard Jean, Théron Paul, Casamarta Paul, Renaud Marcel, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941 ;  
Pelat Georges, à compter du 21 avril 1941 ;  
Lair Jean, à compter du 6 mai 1941 ;  
Guillet Maurice, à compter du 16 mai 1941 ;  
Ortége Joseph, à compter du 21 juin 1941.

Sont promus commis principaux de 3<sup>e</sup> classe :

MM. Morvan Alexandre, à compter du 11 avril 1941 ;  
Henry Jean, à compter du 6 mai 1941 ;  
Deborde Augustin, à compter du 21 mai 1941 ;  
Delor Alphonse, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1941 ;  
Roques Philippe, à compter du 11 juin 1941 ;  
Brunet Gaston, à compter du 16 juin 1941 ;  
Cathala Lucien, à compter du 21 juin 1941.

Sont promus commis principaux de 4<sup>e</sup> classe :

MM. Gontia Maurice, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1941 ;  
Galéazzi Paul, Marin José, à compter du 6 juin 1941 ;  
Coindoz Michel, Mazelet René, Nury Fernand, à compter du 16 juin 1941 ;  
Charles André, Cheyrezy Marcel, Toussaint René, Valentin Robert, à compter du 21 juin 1941 ;  
Gelisses Joseph, à compter du 26 juin 1941.

Sont promus commis de 1<sup>re</sup> classe :

MM. Ressouches Jean, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941 ;  
Neuts Gaspard, à compter du 16 avril 1941 ;  
Armongaud Justin, à compter du 21 avril 1941 ;  
Arretgros Lucien, Bincaz Marcel, à compter du 26 avril 1941 ;  
Loo Lucien, Santoul Louis, à compter du 21 mai 1941 ;  
Dubosc Jean, à compter du 11 juin 1941 ;  
Bergé Jean, à compter du 26 juin 1941.

Sont promus commis de 2<sup>e</sup> classe :

MM. Périsse Adrien, à compter du 11 avril 1941 ;  
Itey Jean, à compter du 11 juin 1941 ;

M. Teboul Georges, commis de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 11 mai 1941 ;

M. Barnodes Jean, commis de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 11 mai 1941 ;

M. Proth Robert, commis de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> mai 1941.

Sont promus vérificateurs principaux de 3<sup>e</sup> classe :

MM. Cartoux Francis, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1941 ;  
Martin Roger, à compter du 16 juin 1941.

Sont promues dames commis principaux de 2<sup>e</sup> classe :

M<sup>mes</sup> Llinarès Louise, à compter du 11 juin 1941 ;  
Legay Léonie, à compter du 21 juin 1941.

Sont promues dames employées de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1941 :

M<sup>mes</sup> Massol Esther, Rosset-Drouz et Valenti Hermance.

M<sup>me</sup> Boutier Alice, dame employée de 2<sup>e</sup> classe, est promue à la 1<sup>re</sup> classe de son grade à compter du 21 mai 1941.

Par arrêté directorial du 30 juin 1941, M. Blasco Antoine, ouvrier auxiliaire de 7<sup>e</sup> classe, est nommé agent des lignes de 15<sup>e</sup> classe (stagiaire) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941.

Par arrêté directorial du 13 août 1941, M. Lesclide Raynaud, monteur de 1<sup>re</sup> classe, est nommé conducteur des travaux des lignes aériennes de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> août 1941.

\* \*

#### DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté directorial du 27 octobre 1941, M. Plateau Henri, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, est promu inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941.

Par arrêtés directoriaux des 31 octobre et 12 novembre 1941, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941 :

*Garde stagiaire des eaux et forêts*

M. Blaix Gaston, garde auxiliaire.

*Cavalier des eaux et forêts de 8<sup>e</sup> classe*

Lahoucine ben Mohamed, assès.

\* \*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 2 octobre 1941, les institutrices et les institutrices de 1<sup>re</sup> classe désignés ci-dessous, sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941)

M<sup>mes</sup> Rostaing Blanche, Pollier Hélène, Rivière Alexandrine.

MM. Laffargue André, Paccoud Léon, Vidoudez Marcel, Boissy Paul.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941)

M. André Paul.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941)

MM. Bovard Gaston, Jacquet Albert, Nesmes Louis, Gilles Fernand, Thoraval Louis.

M<sup>mes</sup> Durand Marcelle, Marambaud Blanche, Revillon Marie, Chamoux Esther.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941)

M<sup>mes</sup> Barnouin Simone, Carbuccia Marie, Ouradou Léonie, Pépin Jeanne, Lenoir Augustine, Guidicelli Angèle.

MM. Coqblin Marcel, Le Goulard Lucien, Conil Henri, Noé Antoine, Regnier-Prat Georges, Douard Roland, Boucher Georges, Portron Roger, Houcix Charles, Barbenoire Fernand.

Par arrêté directorial du 14 octobre 1941, M<sup>me</sup> Pignon France est nommée institutrice de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941, avec une ancienneté de classe de 6 ans 9 mois.

Par arrêté directorial du 17 octobre 1941, M<sup>lle</sup> Fradet Andrée, dactylographe de 1<sup>re</sup> classe, stagiaire d'économat, est nommée commis d'économat de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941, avec une ancienneté de classe de 9 ans 3 mois.

Par arrêté directorial du 10 novembre 1941, M<sup>lle</sup> Debare Simone, professeur d'école normale de la métropole, est nommée professeur chargée de cours de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941, avec une ancienneté de classe de 2 ans 9 mois.

Par arrêté directorial du 11 novembre 1941, M. Faure Robert est nommé professeur chargé de cours (enseignement technique) de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941, avec une ancienneté de classe de 2 ans 1 mois 13 jours.

Par arrêté directorial du 15 novembre 1941, M. Fioux Paul est nommé professeur agrégé de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941, avec une ancienneté de classe de 9 mois 27 jours.

Par arrêté directorial du 15 novembre 1941, M. Souchon Pierre est nommé professeur agrégé de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941, avec une ancienneté de classe de 3 ans 9 mois.

Par arrêté directorial du 15 novembre 1941, M. Pinty Jean est nommé professeur agrégé de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941, avec une ancienneté de classe de 2 ans 9 mois.

Par arrêté directorial du 15 novembre 1941, M. Maurage Yvon est nommé professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941, avec une ancienneté de classe de 4 ans 9 mois.

\* \* \*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêtés directoriaux du 27 novembre 1941, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941 :

*Médecin hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. Sallard Jean, médecin hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Infirmier de 2<sup>e</sup> classe*

M. Huet Raymond, infirmier de 3<sup>e</sup> classe.

*Infirmier de 5<sup>e</sup> classe*

M. Baréa Vincent, infirmier de 6<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 27 novembre 1941, Hassan ben Chekroun est nommé infirmier stagiaire à compter de 1<sup>er</sup> novembre 1941.

\* \* \*

#### TRESORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat du 4 décembre 1941, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1941 :

*Receveur adjoint du Trésor de 2<sup>e</sup> classe*

M. Monnier Edouard, receveur adjoint du Trésor de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis principal hors classe*

MM. Fiandino Sylvain, Couillard André, commis principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Greffe Maurice, commis de 1<sup>re</sup> classe.

Liste des fonctionnaires ou agents civils ou militaires, membres de sociétés secrètes, habitant ou ayant habité le Maroc, qui ont souscrit une fausse déclaration.

#### RECTIFICATIF

Journal officiel de l'État français du 29 novembre 1941.

« M. PEYRONNIE François-Georges, juge d'instruction à Casablanca, membre de la loge « Bélisaire » d'Alger, a été porté à tort sur la liste des auteurs de fausses déclarations. »

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### Avis de concours et d'examen pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat.

Un arrêté du secrétaire d'État aux communications du 8 octobre 1941 a fixé au 23 mars 1942 les épreuves d'admissibilité du concours et de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'État.

Les dossiers des candidats devront parvenir à la direction des communications, de la production industrielle et du travail à Rabat par l'entremise des ingénieurs en chef avant le 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés, soit à la direction des communications, de la production industrielle et du travail (bureau du personnel) à Rabat, soit auprès des ingénieurs en chef et des ingénieurs chefs d'arrondissement.

##### Concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux.

Par arrêté directorial du 8 décembre 1941 modifiant celui du 22 septembre 1941, les épreuves écrites du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux, qui devaient avoir lieu les jeudi 18 et vendredi 19 décembre 1941, sont reportées aux vendredi 19 et samedi 20 décembre 1941.

#### DIRECTION DES FINANCES

##### Service des perceptions

##### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 8 DÉCEMBRE 1941. — *Patente* : Salé, 2<sup>e</sup> émission 1941.

*Taxe d'habitation* : Salé, 2<sup>e</sup> émission 1941.

LE 11 DÉCEMBRE 1941. — *Taxe de compensation familiale 1941* : centre et contrôle civil d'El-Hajeb, 2<sup>e</sup> émission 1941 ; contrôle civil de Meknès-banlieue ; Meknès-ville nouvelle, 2<sup>e</sup> émission 1941.

*Taxe d'habitation* : Fès-ville nouvelle, 2<sup>e</sup> émission 1941.

*Patente* : Fès-ville nouvelle, 3<sup>e</sup> émission 1941.

*Patente et taxe d'habitation* : Oujda, 9<sup>e</sup> émission 1940.

LE 15 DÉCEMBRE 1941. — *Tertib et prestations des Européens 1941* : région de Rabat, circonscriptions de Port-Lyautey et d'Ouez-zane ; région de Casablanca, circonscriptions de Settat, de Benahmed, de Fedala et de Dar-ould-Zidouh ; région de Meknès, circonscriptions d'Ain-Leuh, d'El-Hammam, d'El-Kbab, de Khénifra et d'El-Ksiba ; région de Marrakech, circonscriptions de Safi, de Demnate, des Rehamna Skour, des Ait-Ouirir, de Sidi-Rahhal, des Srarhna-Zemrane, de Marrakech-banlieue, des Rehamna, d'Imi-n-Tanout et de Mogador ; région de Fès, circonscriptions de Tafranant, de Fès-pachalik, de Missour, de Sefrou, de Sefrou-banlieue et de Taïnesta ; région d'Oujda, circonscriptions de Taourirt et d'El-Aïoun ; région d'Agadir, circonscription de Taroudannt.

*Tertib et prestations des indigènes 1941* : annexe de Tounfite, caïdats des Aït Yahia nord et sud et Aït Sidi Yahia ou Youssef.

LE 20 NOVEMBRE 1941. — *Patente* : Safi-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1941.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.